



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme LOPEZ

☎ 04.91.15.69.33.

VL/BN

N° 2008-58 PC

Marseille, le 29 AVR. 2008

| |
|---|
| DRIRE MARTIGUES |
| COURRIER ARRIVEE |
| 29 AVR. 2008 |
| <input type="checkbox"/> GIDIC - fait par |
| <input type="checkbox"/> HOPI - fait par |
| N° A/SUBMART/ |

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la Société BRENNTAG MEDITERRANEE
située à VITROLLES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code de l'Environnement, et notamment le Titre 1^{er} de son Livre V,
- Vu l'arrêté d'autorisation délivré à la Société BRENNTAG MEDITERRANEE en date du 26 janvier 1989,
- Vu les arrêtés de prescriptions complémentaires délivrés à la Société BRENNTAG Méditerranée en date des 4 avril 1997, 5 avril 2002, 31 août 2004 et 15 décembre 2005,
- Vu la déclaration de l'exploitant d'une installation de dénaturation d'alcools (dossier NOT071109C),
- Vu l'arrêté type de la rubrique N° 1433 : installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables (arrêté du 20 avril 2005) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Vu les dispositions des articles R 512-13 et R 512-32 du Code de l'Environnement,
- Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 5 février 2008,
- Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 28 février 2008,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 mars 2008,

.../...

Considérant que l'établissement BRENNTAG MEDITERRANEE, classé à autorisation avec servitudes (AS) seuil haut au titre de la directive SEVESO II, installé à Vitrolles, conditionne et stocke des produits chimiques,

Considérant que les risques présents sur le site sont notamment l'incendie et l'explosion de liquides inflammables stockés en cuves en limite de propriété de l'établissement,

Considérant que l'exploitant souhaite installer, sur cette zone de stockage, une unité de dénaturation d'alcool impliquant la réaffectation des stocks vrac actuels et la mise en place d'une cuve de dénaturation en remplacement d'une cuve de stockage existante,

Considérant que ce procédé simple de dénaturation, consistant aux mélanges de 2 produits, engendre la création de la rubrique n° 1433 de la nomenclature ICPE,

Considérant que la réaffectation des produits dans les cuves existantes ne change en rien le classement ICPE actuel concernant la rubrique 1432-2 a,

Considérant que l'analyse des risques effectuée par l'exploitant démontre que la mise en place de la nouvelle cuve de dénaturation ne génère pas d'effet domino supplémentaire,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société BRENNTAG MEDITERRANEE dans le cadre de la mise à jour des rubriques ICPE de l'établissement et la mise en place d'une détection automatique d'incendie sur l'atelier alcool,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société BRENNTAG MEDITERRANEE, qui exploite un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement situé au 21, Boulevard de l'Europe - Boîte Postale 26 - Zone des Estroublans à VITROLLES (13127), est tenue de respecter les dispositions suivantes.

ARTICLE 2

L'article 3 de l'arrêté n° 109-2004 A est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3

L'établissement BRENNTAG MEDITERRANEE est autorisé à exploiter les installations classées pour la Protection de l'Environnement suivantes :

| DESIGNATION | RUBRIQUE | QUANTITES MAXIMALES | REGIME |
|--|----------|---------------------|--------|
| Stockage de produits Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques | 1173-1 | 1900t | AS |
| Stockage de produits très toxiques solides | 1111-1-b | 11 tonnes | A |
| Stockage de produits très toxiques liquides | 1111-2-b | 12 tonnes | A |
| Stockage de produits toxiques solides | 1131-1-b | 68 tonnes | A |
| Stockage de produits toxiques liquides | 1131-2-b | 69 tonnes | A |
| Substances et préparations particulières (hydrazine) | 1150-1 | 1 tonne | A |
| Stockage de produits dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques tels que : phtalate d'octyle, etc... | 1172-2 | 190t | A |

| | | | |
|---|--|--|----|
| Stockage de produits comburants | 1200-2-b | 190 tonnes | A |
| Stockage de peroxydes organiques | 1212-5 a | 5 tonnes | A |
| Stockage de liquides inflammables de diverses catégories | 1432-2-a | 904 m3 en réservoirs aériens (1 ^{ère} cat.) 500 m3 en fûts (1 ^{ère} cat.) 40 m3 en cuve enterrée double enveloppe (GO) Q équivalent = 1412 m3 | A |
| Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables | 1434-1-a | Débit instantané maxi équivalent = 60 m3/h | A |
| Stockage de solides facilement inflammables | 1450.2-a | 20 tonnes | A |
| Stockage de soufre | 1523 C1-a | 5 tonnes | A |
| Stockage d'acide acétique à plus de 50%, chlorhydrique à plus de 20%, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20%, mais moins de 70%, phosphorique, sulfurique à plus de 25%, anhydride acétique | 1611-1 | - Acide acétique 80%: cuve de 45m3, soit 49t - Acide chlorhydrique 33-35% : 3 cuves de 45m3, soit 157t - Acide nitrique 58%: cuve de 45m3, soit 61t - Acide phosphorique 75% : cuve de 45m3, soit 73t - Acide sulfurique 30%: cuve de 45m3, soit 56t - Acide sulfurique 94%: 2 cuves de 15m3, soit 55t - Stockage en emballage de ces produits: 500t | A |
| Stockage de lessive de soude et de potasse | 1630-1 | - 2 cuves de 45m3 de lessive de soude 30%, soit 122t - 1 cuve de 45m3 de lessive de soude 50%, soit 69t - Stockage d'emballage de lessive de soude et de potasse : 110t | A |
| Installation de simple mélange à froid de liquide inflammables | 1433-A-b | 27 tonnes (33 m³) | DC |
| Entrepôts couverts | 1510-2 | Stockage de plus de 3500 tonnes de matières combustibles dans les entrepôts de moins de 50 000m3 | DC |
| Installation de compression d'air | 2920 | Puissance maximale 40 kW | NC |
| Stockage de produits minéraux | Non repris par la législation des installations classées | - Chlorure ferrique : 2 cuves de 45m3, soit 132t - Bisulfite de sodium : cuve de 45m3, soit 59t - Polychlorure d'aluminium : cuve de 45m3, soit 53t - Ammoniaque solution 20% : cuve de 45m3, soit 42t | NC |

ARTICLE 4

L'exploitant mettra en place un système de détection automatique d'incendie sur l'atelier alcools. Ce dispositif sera mis en place dès la mise en service de la nouvelle installation.

ARTICLE 5

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de VITROLLES,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

- 9 AVR. 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN